



Arrêté préfectoral n° BPEF- 2024-0054 du 1^{er} mars 2024

**portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.122-3 du code de l'environnement concernant la régularisation de la plateforme
logistique de la société LE GUEVEL située sur l'Ecoparc sur la commune de La Gravelle**

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 autorisant la société LE GUEVEL dont le siège social est situé 23 rue de la Grassinai à Saint-Malo (35400) à exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles situé sur l'Ecoparc à La Gravelle (53410) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 modifié, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7599 relative à la régularisation administrative de la plateforme logistique de la société LE GUEVEL situé sur l'Ecoparc sur la commune de La Gravelle, déposée par la société LE GUEVEL, représentée par Monsieur Vincent FROSTIN, et considérée complète le 29 janvier 2024 ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas porte sur la mise à jour du classement ICPE, intervenant suite à la reclassification par les fabricants de certains produits, stockés historiquement au sein de l'entrepôt (lingettes nettoyantes imprégnées) ; que le stockage de ces produits était autorisé au titre de la rubrique ICPE 4331, correspondant à des liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3, et qu'à la suite de leur changement de classification ces produits relèvent désormais de la rubrique ICPE 1450, correspondant à des solides inflammables ; que cette régularisation administrative n'entraînera pas de travaux d'extension ou de démolition, ni de modifications des capacités de stockage ;

Considérant que, selon le dossier, la régularisation administrative de l'établissement ne sera pas à l'origine de nouvelles émissions lumineuses, de nouveaux rejets atmosphériques ni d'émission de nouveaux bruits ; que les habitations les plus proches sont localisées à environ 20 m des limites du site ;

Considérant que le site est localisé au sein d'une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) ; que le projet de régularisation administrative n'aura aucun impact sur cette composante ; que le site classé ou inscrit le plus proche est « l'abbaye de Clermont » à environ 6,5 km à l'Est de l'établissement ;

Considérant que le projet n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ; que les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) les plus proches sont : la ZNIEFF de type I « l'étang de Cornesse » et la ZNIEFF de type II « Bois des Gravelles » ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la régularisation administrative de la plateforme logistique de la société LE GUEVEL, située sur l'Ecoparc sur la commune de La Gravelle, n'est pas soumise à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne :

<https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Examen-au-cas-par-cas-des-projets-article-L-122-1-IV-du-code-de-l-environnement/LE-GUEVEL-a-LA-GRAVELLE>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LE GUEVEL, représentée par M. Vincent Frostin.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général, sous-préfet de
l'arrondissement de Laval

SIGNE

Samuel GESRET

Délais et voies de recours en page 3

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux, sont formés dans les conditions de droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de Mayenne
46 rue Mazagran - CS 91507
53015 Laval Cédex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
92055 Paris-La-défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Nantes
6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24111
44041 Nantes Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr